



Arrêt

n° 76 442 du 2 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MOUHAMAD loco Me R. AMDOUNI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née en 1980 à Koyama. Vous êtes célibataire et avez eu deux enfants, [L.] née le 20 janvier 2005 et [A.] né le 2 juillet 2007

Vous avez vécu toute votre vie sur l'île de Koyama, à Gadeni, avec votre oncle et votre activité consiste à nettoyer les poissons pêchés par vos voisins.

Lors de la conception de votre premier enfant, hors mariage, avec [A.H.A.], un Yéménite, des gens du village commencent à vous menacer. Vous êtes violée, vous et vos enfants.

Deux ans après la naissance de votre second enfant, un groupe d'Al Shabab vient et vous dit que la religion n'autorise pas les enfants hors mariage et que vous devez choisir une date pour passer devant le tribunal islamique. Vous ignorez comment ils ont appris cette seconde grossesse.

Le 2 novembre 2009, vous quittez la Somalie en bateau et arrivez au Kenya le 3 janvier 2010. Vous y restez jusqu'au 12 janvier 2010, date à laquelle vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le 14 janvier 2010.

Vous avez été entendue à l'Office des Étrangers le 26 janvier 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 15 janvier 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 2 mars 2011.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 31 mai 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 3 octobre 2011 dans son arrêt n°67 770 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 24).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama avec votre oncle, sa femme et son enfant, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni de même que de votre provenance de l'île de Koyama.

En effet, puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, et que vous ne l'avez quittée qu'une seule fois pour vous rendre à Chula, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique, ni que

vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes.

Le Commissariat général constate que votre connaissance des noms des îles avoisinantes est relativement convaincante. Cependant, vos lacunes concernant leur position (cf. rapport d'audition, p.14 et 15) et votre vie quotidienne sur l'île, pousse le Commissariat général à penser que votre connaissance des îles n'est que théorique.

En effet, alors que vous alléguiez vivre sur l'île de Koyama depuis 30 ans, vous déclarez qu'il n'y a que deux villages sur l'île (cf. rapport d'audition, p. 15). Il ressort cependant d'informations dont nous disposons (versées au dossier administratif) qu'il y a un troisième village sur l'île. Ces mêmes informations nous apprennent que l'île ne fait que 7, 5 km² de superficie. Il n'est donc absolument pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, dès lors que cette toute petite île n'en comporte que trois.

Ensuite, vous affirmez que la mosquée de Koyamani (un des villages de Koyama) s'appelle « mosquée de Koyamani » [sic] (idem, p. 18), alors que suivant nos informations (versées au dossier administratif), celle-ci s'appelle Msikichi Nuur.

De plus, alors que Shawale Yussuf a été le roi de Koyama au moins jusqu'en 2005 (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif), vous ignorez totalement qui est cette personne (cf. rapport d'audition, p.15).

Par ailleurs, interrogée sur des actes de piraterie qui seraient survenus dans votre région, vous affirmez : « j'ai entendu des gens en parler au village, je ne sais pas où c'est arrivé mais j'ai entendu qu'ils avaient pris des bateaux » (cf. rapport d'audition, p.24). Or, d'après les informations dont nous disposons (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif), à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama, comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel s'étant déroulé sur votre île.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet de votre ignorance sur le Général Morgan (cf. rapport d'audition, p.21). Le Commissariat général ne peut pas croire que, vivant à Koyama, île voisine de Kismayo et communauté de pêcheurs se rendant régulièrement sur le continent, vous ignoriez s'il a contrôlé une partie du pays à un moment donné alors qu'il a effectivement contrôlé la région de Kismayo durant les années nonante (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif).

De surcroît, votre ignorance totale quant aux villages sur le continent les plus proches de votre île (cf. rapport d'audition, p.15), et le fait que lorsque l'un d'eux vous est cité vous ne sachiez pas dire de quoi il s'agit (cf. rapport d'audition, p.8), alors et que vous vivez sur une île dont la vie quotidienne est régie par la pêche dont le produit est vendu dans ces villages, jette de nouveau un sérieux doute sur votre provenance des îles bajuni.

Il n'est pas vraisemblable que vous vous trompiez sur de tels éléments alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie à Koyama, soit durant trente ans.

En outre, votre méconnaissance du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, vous affirmez qu'il y a deux clans principaux : les Hawiye et les Darod. Or, selon nos informations, il existe quatre clans principaux : Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez ignorer l'existence des deux clans principaux somaliens n'est pas crédible car l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique, comme l'indiquent nos informations objectives versées au dossier administratif.

Etant donné que l'environnement social sur une petite île est limité, de sorte qu'il est raisonnable de supposer que vous, votre oncle et vos voisins pour qui vous travailliez, entreteniez des contacts et échangez des informations; le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez grandi sur cette île et que vous vous trompiez sur de telles informations concernant votre lieu de vie pendant trente ans.

Deuxièmement, comme relevé supra, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.

Quant au document médical (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif), le Commissariat général note que s'il atteste d'une cicatrice, il reste muet quant aux circonstances dans lesquelles vous en avez été victime. A lui seul, ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, à la demande du Conseil, le Commissariat général a versé au dossier une note de synthèse sur la situation en Somalie et un note de synthèse sur les agissements d'Al Shabab en Somalie (cf. document n°1 et 2, farde bleue "bis" du dossier administratif). Cependant, le Commissariat général estime que ces informations complémentaires n'enlèvent rien aux constats étayés ci-dessous, car le Commissariat général reste convaincu que vous n'êtes pas somalien.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance purement théorique de certains éléments de la situation des Bajuni, mais votre propos ne reflètent aucun caractère vécu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle souligne toutefois que « la traduction de son récit n'était pas toujours correcte ». Selon elle, « quelques questions ne lui étaient pas [...] demandées comme noté[e]s et quelques mots n'ont pas été traduits comme il faut » au cours de l'audition (requête, page 4).

3. La requête

3.1 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, « notamment le principe de prudence et de bonne foi ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que la nationalité de la requérante est établie à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un certificat de naissance du 30 mars 1980 accompagné de sa traduction, un document émanant du gouvernement fédéral de transition somalien et attestant la citoyenneté de la requérante, deux attestations médicales datant respectivement du 16 février 2010 et du 8 novembre 2011, un rapport de l'ONU de 2002, intitulé « A study on minorities in Somalia », des extraits d'un rapport de l'IAS du mois d'octobre 2009, intitulé « Somalia », un rapport de Brian Allen, intitulé « The bajuni people of southern Somalia and the asylum process », des extraits de rapports, « envoyés par Planet Search, Vluchtelingenwerk Vlaanderen » selon la requête, ainsi qu'un extrait du rapport d'*Amnesty International* de juillet 2011, intitulé « In the line of fire : Somalia's children under attack ».

4.2 Le Conseil constate que l'attestation médicale du 16 février 2010 concernant la requérante figure déjà au dossier administratif ; elle ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La requérante a introduit une demande d'asile le 15 janvier 2010, demande qui s'est clôturée par un arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 67 770 du 3 octobre 2011). Après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, l'arrêt déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires. Celles-ci devaient au minimum porter sur l'évaluation de la situation actuelle en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis, ainsi que sur les agissements du groupe Al Shabab dans la région. L'arrêt précité considérait également que, dans l'hypothèse où la nationalité de la requérante serait établie à suffisance, une nouvelle audition pourrait s'avérer nécessaire afin d'examiner les faits allégués par la requérante et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis. Enfin, il estimait qu'une analyse approfondie du document médical du 16 février 2010 déposé par la partie requérante pourrait s'avérer utile en l'espèce.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle considère en effet que le caractère lacunaire de l'ensemble des propos de la requérante permet de mettre en cause sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île bajuni de Koyama. Dès lors, les événements allégués par la requérante, ainsi que la crainte qui en découle dans son chef ne peuvent pas être considérés comme établis. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.4. La partie requérante conteste l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse concernant l'évaluation de la nationalité somalienne de la requérante et sa provenance de l'île de Koyama ; elle apporte des explications aux lacunes et inexactitudes soulevées par le Commissaire général. Elle explique encore que la requérante craint d'être tuée par lapidation par le groupe Al-Shabab, groupe islamiste somalien, en raison de ses deux enfants nés hors mariage (requête, page 2).

5.5. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de la réalité de la nationalité somalienne de la partie requérante, et non sur celle de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours.

5.6. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la motivation du Commissaire général qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.7. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

5.7.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Ce rappel ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.7.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.7.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement de celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision, auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.7.4. En l'espèce, la requérante soutient qu'elle a la nationalité somalienne. Il ressort par ailleurs de l'analyse du dossier administratif que la requérante a pu évoquer avec précision une série

d'éléments concernant l'île dont elle déclare être originaire, à savoir Koyama en Somalie. En effet, lors de son audition au Commissariat général le 2 mars 2011 (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition), la partie requérante a su expliquer la division clanique en Somalie, ainsi que les « sous-groupes » de l'ethnie bajuni (rapport d'audition, pages 13, 14 et 23). Interrogée plus précisément sur l'île de Koyama, elle a su préciser le nom des îles avoisinantes, les clans représentés à Koyama, ainsi que la région administrative dont dépend son île (rapport d'audition, page 14). Elle a également su préciser de quoi sont faites les maisons sur l'île, ainsi que le nom de la plage se trouvant près des villages de Koyama (rapport d'audition, pages 16 et 17). Enfin, elle rappelle sa connaissance du swahili et du kibajuni, qui constitue le dialecte de la région des îles bajunis.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il importe de tenir compte du profil social particulier de la partie requérante, ainsi que de son vécu et de son manque d'instruction. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que la requérante a été en mesure de fournir des informations suffisamment satisfaisantes et consistantes sur l'île de Koyama et ses environs (requête, pages 5 et s.). En outre, la partie requérante dépose, en annexe à sa requête, une série de documents visant à démontrer sa nationalité, ainsi que les faits qu'elle allègue. Ces documents, qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse qui par ailleurs ne dépose pas de note d'observation, viennent valablement appuyer les dires de la partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas dénuées d'imprécisions et de lacunes, celles-ci peuvent valablement être expliquées par la situation de vulnérabilité propre à son vécu. Ainsi, au vu de ces circonstances particulières et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a établi à suffisance sa nationalité somalienne.

5.8. Concernant l'établissement des faits ayant amené la partie requérante à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse se contente de déclarer qu'il lui est impossible d'examiner la question de la crédibilité des craintes de persécution alléguées par la requérante, dans la mesure où la requérante n'a pas pu établir sa provenance de Somalie, et plus précisément de l'île de Koyama.

5.8.1. Le Conseil estime, pour sa part, que ce seul motif ne suffit nullement à mettre en cause la crédibilité du récit invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil procède donc à l'examen du récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort du rapport de l'audition du 2 mars 2011, versé au dossier administratif.

5.8.2. Le Conseil constate que la requérante se montre cohérente et constante lorsqu'on lui demande de détailler les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays. Elle explique ainsi qu'elle a eu deux enfants hors mariage avec A.H.A., un yéménite, et que suite à ces grossesses, elle a été menacée et persécutée par des gens du village. Elle déclare notamment avoir été victime de violences sexuelles. Elle poursuit en affirmant avoir été menacée par le groupe Al Shabab, deux ans après la naissance de son second enfant. La partie requérante fournit par ailleurs plusieurs certificats médicaux attestant une cicatrice dans le dos de celle-ci, dont la requérante affirme qu'elle a été « causée par Al Shabab lorsqu'ils ont mis un bâton brulant dans son dos » (requête, page 8). Le Conseil considère que les faits ainsi relatés permettent de comprendre les raisons qui ont poussé la requérante à fuir son pays.

5.8.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait par ailleurs référence au document déposé par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire actuelle en Somalie. Ce document affirme en effet que « les citoyens ordinaires ne rencontrent aucun problème avec Al Shabab, à moins que celui-ci ne puisse prouver qu'ils ont commis une faute » (farde bleue, doc. 1, p. 8). La partie requérante rappelle à cet égard que la requérante se trouve, en tant que mère célibataire d'enfants nés hors mariage, dans une situation particulièrement vulnérable, notamment vis-à-vis du groupe Al-Shabab, qui milite pour l'instauration de la charia, selon les informations contenues dans le document déposé par la partie défenderesse (dossier administratif, fardes bleues intitulées « Information des pays »).

5.8.4. Le Conseil considère, à la différence de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sur les faits qui l'ont amenée à quitter son pays sont suffisamment précises et circonstanciées pour suffire à établir que son récit correspond à des événements réellement vécus.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas dénuées d'imprécisions sur certains points, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de persécutions qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante (requête, pages 10), lui soit accordé, particulièrement au vu de son profil social et des documents déposés à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social.

5.11. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS